

aux pays et aux peuples coloniaux, d'assurer la plus large information possible sur la lutte que les peuples opprimés mènent en vue de réaliser leur autodétermination et leur indépendance nationale et de faire rapport périodiquement à l'Assemblée générale sur les activités qu'il a entreprises à cet égard;

37. *Décide* d'examiner cette question à nouveau lors de sa quarante et unième session, sur la base des rapports que les gouvernements et les organismes des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ont été priés de présenter au sujet du renforcement de l'aide apportée aux territoires et aux peuples coloniaux.

96<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1985

#### 40/26. Etat de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973, 3135 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3225 (XXIX) du 6 novembre 1974, 3381 (XXX) du 10 novembre 1975, 31/79 du 13 décembre 1976, 32/11 du 7 novembre 1977, 33/101 du 16 décembre 1978, 34/26 du 15 novembre 1979, 35/38 du 25 novembre 1980, 36/11 du 28 octobre 1981, 37/45 du 3 décembre 1982, 38/18 du 22 novembre 1983 et 39/20 du 23 novembre 1984,

*Constatant avec satisfaction* que, depuis le 3 décembre 1982, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes, en vertu de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>39</sup>, et que depuis lors de nouveaux Etats parties ont fait la déclaration prévue audit article,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>39</sup>;

2. *Exprime sa satisfaction* devant le nombre des Etats qui ont ratifié la Convention ou y ont adhéré;

3. *Réaffirme une fois de plus sa conviction* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions sont nécessaires pour réaliser les objectifs de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale<sup>40</sup>;

4. *Prie* les Etats qui ne sont pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer;

5. *Demande* à tous les Etats parties d'envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à présenter à l'Assemblée générale des rapports annuels sur l'état de la Convention, conformément à la résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée, en date du 21 décembre 1965.

96<sup>e</sup> séance plénière  
29 novembre 1985

#### 40/27. Etat de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature et à la ratification la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention,

*Réaffirmant sa conviction* que l'apartheid est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue une violation flagrante des droits de l'homme et un crime contre l'humanité qui menace gravement la paix et la sécurité internationales,

*Prenant note* de la conclusion du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé en application de l'article IX de la Convention, selon laquelle le crime d'apartheid est une forme du crime de génocide<sup>41</sup>,

*Condamnant énergiquement* la politique d'apartheid que poursuit l'Afrique du Sud et l'occupation illégale de la Namibie dans laquelle elle persiste, de même que ses récents actes d'agression contre l'Angola et d'autres Etats africains,

*Alarmée* par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud, en particulier par la nouvelle escalade de la répression impitoyable menée par le régime d'apartheid fascisant, y compris l'emploi des forces armées contre les opposants, ainsi que par l'instauration d'une situation de quasi-loi martiale visant à faciliter l'oppression brutale de la population noire,

*Condamnant* la collaboration que certains Etats et sociétés transnationales continuent d'apporter au régime raciste d'Afrique du Sud dans les domaines politique, économique, militaire et autres, l'encourageant ainsi à intensifier sa politique odieuse d'apartheid,

*Fermement convaincue* que la lutte légitime des peuples opprimés d'Afrique australe contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme et pour l'exercice effectif de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance requiert plus que jamais tout l'appui nécessaire de la communauté internationale et, en particulier, l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil de sécurité, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

*Soulignant* que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cet instrument sur une base universelle ainsi que l'application sans retard de ses dispositions sont nécessaires à son efficacité et contribueront donc à l'élimination du crime d'apartheid,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général concernant l'état de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid<sup>42</sup>;

2. *Félicite* les Etats parties à la Convention qui ont présenté leurs rapports en vertu de l'article VII de cet instrument;

3. *Lance à nouveau un appel* aux Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier les Etats dont la juridiction s'étend à des sociétés transnationales qui ont des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération est indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder;

4. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme créé en application de l'article IX de la Convention, en particulier des conclusions et recommandations qui y figurent<sup>41</sup>;

<sup>39</sup> A/40/607.

<sup>40</sup> Voir résolution 38/14.

<sup>41</sup> Voir E/CN.4/1985/27, sect. V.

<sup>42</sup> A/40/606.